

Arrêté n° A2023-50
portant règlement intérieur du parking de la Gare

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-5, L2542-1 et suivants ;

VU le Code de la route;

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking de la Gare.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking en ouvrage de la gare.

Le présent règlement est opposable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement, à tout passager et accompagnant de l'usager et à toute personne occupante du parc de stationnement ou de ses dépendances.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de la mairie de Sarrebourg ou par téléchargement sur le site www.sarrebourg.fr.

- ARTICLE 2 – Horaires et conditions d'accès

Le parking de la gare est ouvert 7j/7, 24h/24.

L'accès des véhicules au parking se fait obligatoirement via la borne d'entrée rue Albert Schweitzer, par lecture de la plaque d'immatriculation.

L'accès piéton reste libre afin de permettre aux automobilistes de quitter le parking.

Pour toute information ou souscription d'un abonnement, contacter le service de la ville, situé 11 place Pierre Messmer 57400 Sarrebourg, au 03 87 03 05 06.

Ne sont admis à circuler ou à stationner dans le parc que les véhicules suivants :

- les véhicules dits de tourisme et immatriculés :

Mairie de Sarrebourg - 11 Place Pierre Messmer - BP 50130 - 57403 Sarrebourg Cedex

Téléphone : 03 87 03 05 06 - mail : mairie@mairie-sarrebourg.fr

Site internet : www.sarrebourg.fr

La Ville de Sarrebourg ne peut être rendue responsable des dommages, vols ou actes de vandalisme qui pourraient survenir aux véhicules, ainsi qu'aux accessoires et objets laissés à l'intérieur de ceux-ci, ni des dommages survenant aux personnes, animaux ou objets qui se trouveraient dans le parc.

La Ville de Sarrebourg n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou des sociétés qu'elle emploie ou d'un défaut des installations ou du matériel. Elle n'a pas à contrôler l'état des véhicules lors de leur accès au parc.

La Ville de Sarrebourg se réserve le droit d'interdire temporairement le stationnement pour les nécessités de nettoyage des sols, de la réalisation de travaux ou en cas de force majeure.

Dans l'enceinte du parc de stationnement, l'usager demeure entièrement responsable de tous dégâts qu'il causerait aux personnes, aux véhicules, aux matériels et aux installations.

En cas de panne, de dommage ou d'immobilisation accidentelle d'un véhicule à moteur sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de sur-accident : il doit utiliser le bouton poussoir situé sur la borne de sortie afin de faire appel à un dépanneur.

Toute dégradation, volontaire ou non, fera l'objet de poursuites à l'encontre des auteurs.

En cas d'incendie ou d'explosion, la Ville de Sarrebourg ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Elle ne peut être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure.

En cas d'incident de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel d'exploitation.

- ARTICLE 4 – Types d'usagers

Le terme « usagers » désigne les conducteurs et passagers de tous les véhicules stationnant dans le parking. Il existe deux types d'usagers :

- Les usagers horaires : afin d'entrer avec leur véhicule, ils passent devant la caméra afin que la barrière s'ouvre permettant d'effectuer le décompte de la redevance. Celle-ci est payée selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé.
- Les usagers abonnés (TER) : ils sont détenteurs d'un abonnement délivré par les services de la ville de Sarrebourg par paiement numéraire, chèque ou carte bancaire qui donne accès 7j/7 et 24h/24.
- Les usagers riverains : ils sont détenteurs d'un abonnement délivré par les services de la ville de Sarrebourg, par numéraire, chèque ou carte bancaire, qui donne accès au parking 7j/7 et 24h/24.

L'emplacement pour un abonné ou riverain est dédié au véhicule déclaré et non pas à la personne qui le conduit.

En cas de changement de véhicule, le propriétaire devra prendre contact avec les services de la ville afin de transmettre la nouvelle immatriculation de son nouveau véhicule sous peine de payer le prix horaire, la plaque n'étant plus la même.

Tout usager, quel que soit son abonnement, ne peut en faire la location à un tiers, ou le céder de façon temporaire même à titre gratuit. La responsabilité du titulaire de l'abonnement étant seule engagée en cas d'accident.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de la part d'un abonné peut entraîner, après mise en demeure préalable, le retrait ou le non renouvellement de son titre d'accès au parking de la gare, et ce sans remboursement de la durée de location restant à courir.

5.3 – Usagers riverains

L'usager riverain doit obligatoirement se présenter devant la caméra pour lire la plaque d'immatriculation y compris lorsque le stationnement est gratuit.

La possession d'un titre « riverain » autorise la présence d'un seul véhicule à la fois dans le parc.

Le nombre d'abonnements pour le parking de la gare est limité. Une liste d'attente est établie afin de satisfaire les futurs abonnés dans l'ordre chronologique de leur demande.

Quelle que soit sa catégorie, l'abonnement constitue un tarif préférentiel.

Un abonné qui n'a pas effectué le renouvellement de son abonnement dans les délais prévus devra s'acquitter de la tarification horaire, le montant correspondant à la durée de son stationnement.

L'usager abonné est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, le renouvellement de son abonnement. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Dans le cas d'un abonnement non renouvelé, l'usager n'est pas prioritaire pour réintégrer le parc et est soumis à la formalité de la liste d'attente. En fin d'abonnement, le titre d'accès doit être remis au responsable du parc de stationnement. Dans le cas contraire, la trésorerie procède au recouvrement d'une indemnité, auprès de l'abonné, préalablement averti par courrier (montant fixé par décision du Maire).

Tout usager, quel que soit son abonnement, ne peut en faire la location à un tiers, ou le céder de façon temporaire même à titre gratuit. La responsabilité du titulaire de l'abonnement étant seule engagée en cas d'accident.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de la part d'un abonné peut entraîner, après mise en demeure préalable, le retrait ou le non renouvellement de son titre d'accès au parking de la gare, et ce sans remboursement de la durée de location restant à courir.

5.4 – Piétons

La présence des usagers n'est permise dans le parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

- ARTICLE 6 – Règlements

Le parc de stationnement est soumis aux règles du Code de la Route, tant pour la circulation et le stationnement que pour toute autre disposition.

Les usagers sont tenus de respecter une limitation de vitesse (10 km/h).

Les emplacements matérialisés sont strictement réservés au stationnement de véhicules automobiles. Il est rigoureusement interdit d'y stocker quelque matériel ou matériau que ce soit.

La mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet et ne doit pas empiéter sur un autre emplacement.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation et sur les rampes d'accès et de sortie du parc.

Le parking de la gare dispose de 6 emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte européenne de stationnement (GIC-GIG). Leur utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route. Leur usage par les détenteurs de la carte européenne de stationnement ne les dispense pas du paiement des redevances prévues pour le stationnement.

Lorsque le véhicule est garé, l'usager doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable. Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant les allées de circulation et les rampes du parc, leur véhicule est anormalement immobilisé.

Les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage ou pour des raisons de sécurité.

La marche arrière n'est admise que pour la manœuvre de stationnement proprement dite.

Tout véhicule à moteur qui procède à une manœuvre pour se garer, est prioritaire sur le véhicule qui le suit. Les véhicules circulant sur les voies de circulation sont prioritaires sur ceux quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite s'applique.

De plus, les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

La Ville de Sarrebourg s'autorise à contacter les services de Police pour tout véhicule abandonné ou en situation irrégulière. Ledit véhicule pourra alors faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière.

En cas de non-observation du présent règlement ou de refus d'obtempérer aux instructions du responsable de la Ville de Sarrebourg ou de ses adjoints, les services de

Ces informations sont réservées à l'usage de la ville de Sarrebourg et ne peuvent être communiquées qu'à des destinataires habilités.

Vos informations personnelles seront conservées, de manière sécurisée, aussi longtemps que nécessaire à l'exécution de votre contrat d'abonnement, à l'accomplissement par la ville de Sarrebourg de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, et au règlement européen « Règlement Général sur la Protection des Données » RGPD 2016/671, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des informations vous concernant, que vous pouvez exercer en adressant une demande par mail à l'adresse suivante : mairie@mairie-sarrebourg.fr

Le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation a été écarté par délibération du conseil municipal n° 2023/13 en date du 10 février 2023.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL sur le site <https://www.cnil.fr>.

- ARTICLE 10 – Annulation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° A2022-88 portant règlement intérieur du parking de la gare.

- ARTICLE 11 – Exécution

Le Commandant de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG, le 13 avril 2023



Le Maire,


Alain MARTY